

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3879-2014 Phase 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)

Requérante

c.

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3901-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR L'UMQ
Date: 24 OCT. 2014
Pièces n°: NON COTÉE

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«ACIG»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2015.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2014-061 rendue par la Régie en date du 16 avril 2014 dans laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en deux phases dont la 1^{ère} portera sur les enjeux suivants :
- les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
8. Pour l'ACIG, les modifications apportées au chapitre des stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits des émissions de gaz à effet de serre (SPEDE) ne devraient pas comporter un impact significatif puisque ses membres dont les activités industrielles produisent des émissions supérieures à 25 000 tonnes de CO₂ par année ont déjà l'obligation de couvrir les coûts résultants desdites émissions.

9. Néanmoins, les membres de l'ACIG risquent quand même d'être affectés indirectement en ce qu'ils devront supporter leur juste part des émissions résultant des activités du Distributeur de même qu'une partie des budgets de frais d'administration et autres à être encourus par Gaz Métro pour rencontrer ses obligations. L'ACIG entend donc s'assurer que la part des ces charges financières qui sera attribuée à ses membres sera juste et raisonnable dans les circonstances.
10. Pour ce qui est des autres enjeux énumérés ci-dessus pour le traitement de la phase 1, l'ACIG s'en remet aux paragraphes ci-après relatant sa position quant aux questions formulées aux paragraphes 12 à 14 de la décision procédurale D-2014-061.
11. Aux paragraphes 12 à 14 de sa décision, la Régie demande aux intervenants de se prononcer sur les enjeux suivants :

« [12] Par ailleurs, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter, lors du dépôt de leur demande d'intervention, la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %. Le cas échéant, le traitement de cette demande pourrait suivre un processus allégé d'examen sur dossier.

[13] Également, en ce qui a trait à l'allégement réglementaire proposé par Gaz Métro pour la fixation de ses dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'à la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, la Régie est d'avis qu'une telle demande soulève des enjeux importants. Son examen pourrait ainsi nécessiter plusieurs semaines d'analyse et avoir pour conséquence de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des Conditions de service et Tarif pour l'année tarifaire 2015.

[14] De prime abord, la Régie croit qu'il serait plus efficace de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement et de l'inviter à déposer, en juin 2014, sa preuve relative aux modifications aux Conditions de service et Tarif. La Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leurs observations à ce sujet lors du dépôt de leur demande d'intervention. »

C.1 Position de l'ACIG sur le taux de rendement :

12. Comme indiqué dans la requête et la preuve écrite de Gaz Métro, la phase 1 du présent dossier propose de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement du distributeur jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu par la Régie en 2013 et 2014;
13. On se souviendra que la preuve qui avait été déposée par Gaz Métro dans les dossiers R-3809-2012 phase 2 (pour 2013) et R-3837-2013 phase 1 (pour 2014) démontrait que l'application, pour ces 2 années, de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement aurait produit des taux de rendement de l'ordre de 7,92 % et de 7,93 % respectivement, soit à des niveaux largement inférieurs à celui où devrait se situer le taux de rendement raisonnable de Gaz Métro dans des conditions de marché dites « normales », d'où les décisions de la Régie de geler, pour ces deux années, le taux de rendement au niveau de 8,90 % approuvé en 2012.
14. Or, selon le même calcul versé en preuve dans le cadre du présent dossier, le rendement calculé selon la formule d'ajustement automatique pour l'année 2015 serait de l'ordre de 8,41 % soit un résultat moins pire que celui des dernières années, mais néanmoins guère mieux au plan des critères habituellement retenus en la matière. De l'avis de l'ACIG, ce piètre résultat démontre que les faibles taux sans risque à la source des problèmes qui ont été constatés dans les dossiers tarifaires des dernières années l'année dernière n'ont que peu évolué depuis.
15. Au paragraphe 20 de sa requête, Gaz Métro compare ce résultat avec les taux de rendement autorisés de plusieurs de ses pairs au Canada :

“20. En effet, en date des présentes, ces sociétés réglementées bénéficient des taux de rendement suivants :

 - *ATCO : taux autorisé actuel de 8,75 % sur une base provisoire; demande pendant afin d'augmenter le taux à 10,50 % pour les années 2013 et 2014,*
 - *Fortis : taux autorisé actuel de 8,75 %; aucun changement au taux de rendement tant que le taux sans risque demeure inférieur à 3,8 %; en d'autres termes, le taux de 8,75 % constitue un seuil inférieur,*
 - *Union et Enbridge : l'application de la FAA en Ontario génère un taux de rendement 9,36 % pour les sociétés réglementées qui déposent une demande d'établissement*

des tarifs pour l'année 2013 basée sur la méthode du coût de service. Union a un taux de rendement actuel autorisé de 8,93 %. Pour sa part, Enbridge a un taux autorisé actuel de 8,93 %. Enbridge a par ailleurs une demande de détermination de son taux de rendement qui est présentement pendante dans laquelle elle estime que son taux de rendement devrait s'établir à 9,27 % pour 2014 et 9,72 % pour 2015,

- Gazifère : taux de rendement actuel autorisé : 9,10 %; »

16. En tenant pour acquis que ces données sont exactes, ce dont l'ACIG n'a aucune raison de douter, l'ACIG est d'avis qu'il ressort effectivement que le taux de 8,41 % qui résulterait de l'application de la FAA ne peut soutenir la comparaison avec ceux dont bénéficient les pairs de Gaz Métro ailleurs au Canada dont, notamment, Union et Enbridge dont le profil de risque est généralement considéré comme légèrement inférieur à celui de Gaz Métro.
17. L'ACIG considère également que le maintien de la proposition de Gaz Métro procurerait non seulement un allègement réglementaire important au chapitre du traitement du présent dossier, mais qu'il comporterait en outre une économie appréciable relativement aux frais de 1,3 millions de dollars qu'il en coûterait à Gaz Métro pour la présentation d'une preuve et d'une argumentation détaillée sur la question du taux de rendement, et ce, sans compter les frais des intervenants qui choisiraient de présenter une preuve et une argumentation de leur propre chef sur cette question.
18. Pour tous ces motifs, l'ACIG, tout comme elle l'a fait au cours des deux dernières années, ne s'oppose aucunement à la proposition de Gaz Métro à l'effet de prolonger encore une fois la suspension de l'application de la FAA et de maintenir à 8,90 % son taux de rendement sur l'avoir propre pour l'année tarifaire 2015.

C.2 L'allègement réglementaire proposé pour les dépenses d'exploitation et la révision du MTER :

19. D'entrée de jeu, l'ACIG entretient des réserves relativement aux propositions formulées par Gaz Métro en ce qui a trait à l'allègement réglementaire relatif à la fixation de ses dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 ainsi qu'à la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner qui, faut-il le rappeler, a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-106 rendue dans le dossier de l'année dernière.

20. Sans qu'il soit nécessaire d'élaborer sur ces réserves à ce stade préliminaire du dossier, l'ACIG partage l'avis de la Régie à l'effet que ces propositions soulèvent des enjeux importants qui pourraient nécessiter plusieurs semaines d'analyse et avoir pour conséquence de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des conditions de service et tarifs pour l'année tarifaire 2015.
21. De l'avis de l'ACIG, il ne fait aucun doute que les nouvelles conditions proposées par Gaz Métro au chapitre du MTER dans le cadre du présent dossier comportent des modifications importantes par rapport à celles qui ont été approuvées par la Régie l'année dernière, avec la conséquence qu'il sera absolument nécessaire de débattre du bien-fondé ou non des changements au profil de risque de Gaz Métro pouvant justifier des changements aussi importants.
22. Compte tenu des contraintes inhérentes associées au calendrier réglementaire, l'ACIG partage l'avis de la Régie à l'effet qu'il serait sans doute plus sage de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire actuel et de reporter à une autre étape l'étude des modifications proposées au chapitre de l'allègement réglementaire décrit ci-dessus.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

23. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
24. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier.
25. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG vient d'apprendre que l'un de ses analystes habituels, Monsieur Olivier Charest, ne sera plus disponible à compter du 1^{er} juin 2014 pour agir pour le compte de l'ACIG. Compte tenu que son remplacement n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, la Régie remarquera que le budget de participation de l'ACIG, bien que proposant des heures pour les services d'un analyste, ne fournit pas l'identité précise de celui-ci. Il va sans dire que l'ACIG déposera un budget amendé dès que l'identité du remplaçant de Monsieur Charest aura fait l'objet d'une décision définitive.

26. Dans l'intérim, l'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 25 avril 2014



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.
Procureur de l'ACIG

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3879-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2014**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014 suite à la décision procédurale D-2014-061, rendue par la Régie de l'énergie le 16 avril 2014.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience sur la modification tarifaire demandée par SCGM à compter du 1^{er} octobre 2014, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. Plus particulièrement, la demande présentée en phase I aura une incidence directe sur les conditions tarifaires auxquelles les PME québécoise auront accès.
6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'inter financement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. La FCEI a analysé la preuve déposée pour la phase I et les commentaires formulés par la Régie.
10. La FCEI, face aux enjeux indiqués par la Régie de l'Énergie au paragraphe 10 de sa décision, présentent les commentaires qui suivent.
11. À l'égard des stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) la FCEI participera à la rencontre d'information proposée par Gaz Métro.
12. La FCEI n'est pas en mesure de formuler de conclusions recherchées à ce stade-ci du dossier. Cela étant dit, la mise en œuvre du SPEDE aura, à n'en pas douter, des impacts importants sur ses membres et elle souhaite obtenir des clarifications à plusieurs égards dont notamment :
 - Les charges d'exploitation (coûts 1) et leur allocation;
 - Le traitement comptable et la tarification (définition des inventaires de droits, traitement des écarts sur le Fonds verts, mécanisme d'ajustement du taux du service SPEDE, équité, intergénérationnelle, stabilité tarifaire).
13. La FCEI entend également consulter les pièces confidentielles portant sur la stratégie de couverture. Elle demande à cet égard au distributeur de lui acheminer l'entente de non-divulgaration habituelle.
14. La FCEI, après analyse du dossier et de la preuve déposée par Gaz Métro est d'accord pour maintenir le taux de rendement de l'actionnaire à 8.90%.

15. Dans D-2013-003, la Régie invoquait différents éléments, dont notamment la faiblesse du taux sans risque comme base à sa proposition de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement en vigueur de 8,90%. Elle notait notamment :

« [22] Toutefois, la Régie note qu'il y a effectivement un écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établit en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue l'an dernier allait de 3,91 % à 4,50 %, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %.

[23] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficience et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

[24] Dans ce sens, pour l'année 2013, la Régie estime qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %. »

Dans sa décision D-2013-036, elle retenait cette approche.

16. La FCEI note que les circonstances ayant mené à la décision D-2013-036 demeurent présentes à ce jour. En particulier, le taux sans risque avoisine les 3 % ce qui est sensiblement inférieur à la fourchette utilisée par la Régie pour établir la formule soit de 3,91% à 4,5%.
17. La FCEI est donc favorable à la proposition de Gaz Métro.
18. Par ailleurs, la FCEI prend note de l'intention de Gaz Métro de présenter une preuve complète sur le taux de rendement au dossier tarifaire 2016. Considérant la lourdeur et les coûts associés aux dossiers de taux de rendement, la FCEI estime que la Régie devrait exiger que la présentation d'un dossier sur le taux de rendement en 2016 comprenne une formule d'ajustement automatique.
19. En conséquence, la FCEI est ouverte au prolongement de l'ordonnance de suspension, mais demande à la Régie de l'énergie d'ordonner dès à présent à Gaz Métro de préparer le dépôt d'une nouvelle formule d'ajustement automatique pour une adoption afin que celle-ci entre en vigueur au 1^{er} octobre 2015.
20. Quant à l'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016, 2017, la FCEI se montre ouverte à une telle idée.
21. Toutefois, cet allègement réglementaire, bien que temporaire, mais pour une durée de trois ans, n'est pas acceptable selon la formule proposée par Gaz Métro.
22. Tout comme Gaz Métro, la FCEI estime que l'étude détaillée du coût de service et notamment des dépenses d'exploitation exige un effort important et alourdit le

processus réglementaire. La FCEI est donc favorable à un processus qui permettrait d'atteindre cet objectif.

23. Cela étant dit, la FCEI estime que la proposition de Gaz Métro n'est pas applicable telle quelle. Les principales réflexions préliminaires de la FCEI sont les suivantes:
- 1) le point de départ de la formule proposé, soit la demande budgétaire soumise par Gaz Métro pour l'année 2013-2014 devrait plutôt être basée sur la décision de la Régie dans le dossier R-3837-2013;
 - 2) Les montants des cotisations aux régimes de retraite inclus aux budgets 2015, 2016 et 2017 devraient être clarifiés. Au besoin, les budgets devraient être ajustés pour tenir compte de la variation dans la prévision du montant de ces cotisations;
 - 3) Le partage des trop-perçus devrait être soumis à l'atteinte d'indicateurs de qualité de service;
 - 4) Le niveau de service ne pourrait pas être réduit;
 - 5) Gaz Métro devrait déposer à chaque dossier de fermeture un rapport sur l'état de ses activités d'exploitation et indiquer si du retard a été pris dans l'un ou l'autre de ces activités. Elle devrait, le cas échéant quantifier l'impact financier de combler ce retard. Le partage des trop-perçus devrait être modulé en fonction des retards constatés.
24. Ainsi, la FCEI partage le point de vue de la Régie à l'effet que l'analyse de la proposition d'allègement exigera des efforts non négligeables. Par contre, il n'apparaît pas évident que ces efforts seraient plus importants que ceux requis pour analyser le coût de service. Aussi, l'adoption d'une formule présenterait des bénéfices pour les années 2016 et 2017.
25. Bien sûr, si Gaz Métro demeure inflexible quant aux paramètres de la formule proposée, ces efforts pourraient être vains.
26. De même, la FCEI considère que la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner proposés par Gaz Métro suscite des interrogations. La FCEI voudra questionner Gaz Métro à cet effet et présenter une preuve le cas échéant.
27. Ainsi, la FCEI considère que la phase 1, avec l'établissement d'un calendrier accéléré, pourrait être effectuée avant la fin de juillet 2014. La Régie pourrait ainsi rendre une décision sur la Phase 1 vers la fin du mois d'août ou début septembre 2014. Entretemps, rien n'empêche la Régie de lancer la Phase 2, ne serait-ce qu'à l'égard du plan d'approvisionnement et de suspendre la question du coût de service jusqu'à sa décision relative à la Phase 1 portant sur l'allègement réglementaire.
28. Si la Régie décide d'aller en Phase 1 avec la formule d'allègement réglementaire

tel que propose par Gaz Métro ou modifié par sa décision, Gaz Métro déposerait les paramètres de sa demande vers la fin septembre ou début octobre 2014.

29. Si la Régie de l'énergie décide, au cas contraire, que le coût de service demeure la meilleure solution pour cette année, Gaz Métro déposera son coût de service vers la fin septembre ou début octobre 2014.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

30. La FCEI entend participer aux phases 1 et 2 du présent dossier.
31. La FCEI joint à la présente demande son Budget de participation préliminaire pour la Phase I.
32. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
33. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

34. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

35. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter

- 6 -

une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 25 avril 2014

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

District de Montréal
No : R-3879-2014

Société en Commandite Gaz Métro

(Ci-après nommée « Gaz Métro »)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie

(Ci-après nommé « GRAME »)

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
(R-3879-2014)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I Contexte

1. Le 14 mars 2014, Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses Conditions de service et Tarifs à compter du 1^{er} octobre 2014, proposant de procéder à l'étude de cette demande en deux (2) phases ;
2. Dans sa requête, Gaz Métro propose à la Régie de traiter, lors d'une première phase, des stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), du taux de rendement pour l'année 2015 et de la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage ;

3. Gaz Métro demande à la Régie de traiter, lors d'une seconde phase, de sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement, de sa demande de fixation des conditions de service et tarifs applicables à compter du 1er octobre 2014 et de divers suivis requis par la Régie dans sa décision D-2013-179;
4. Par la décision procédurale D-2014-061, datée du 16 avril 2014, la Régie accueille la proposition de procéder en deux phases et donne instruction à toute personne intéressée à participer à la présente demande de déposer une demande d'intervention au plus tard le 25 avril 2014. Le GRAME introduit la présente demande d'intervention à ce titre ;

II Nature de l'intérêt et représentativité

5. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public visant la protection de l'environnement, le GRAME souhaite participer aux 2 phases de la demande tarifaire de Société en commandite Gaz Métro ;
6. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 25 ans et compte une centaine de membres en règle;
7. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;
8. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle du développement, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution de gaz naturel ;
9. Les diverses interventions du GRAME devant la Régie lui ont notamment permis de traiter en profondeur de l'évaluation correcte de la consommation de base des participants aux programmes d'efficacité énergétique, de l'évaluation des taux effectifs de participation aux programmes, de l'état d'avancement des programmes et de la mise en place de mécanismes permettant d'accroître le financement de programmes dédiés aux économies d'énergie ;
10. À titre d'intervenant, le GRAME a notamment contribué à l'élaboration du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3494-2002), et a participé au dossier portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (R-3693-2009);

11. Le GRAME participe également depuis plusieurs années aux groupes de travail mis en place en vue de la révision de la structure tarifaire de Gaz Métro, dans un souci de favoriser l'efficacité énergétique et l'équité sociale, et participe présentement au dossier de Gaz Métro portant sur la «Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro» (R-3867-2013);
12. Enfin, le GRAME s'est impliqué dans les causes tarifaires de Gaz Métro des dernières années (R-3837-2013, R-3809-2012, R-3752-2011, R-3720-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3630-2007 et R-3596-2006) par le dépôt de preuves ou d'observations ;

III Motifs à l'appui de l'intervention

PHASE I

-Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);

13. À partir du 1er janvier 2015, Gaz Métro sera assujettie au *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*¹, en tant que distributeur de carburants et en tant qu'émetteur pour ses propres émissions ;
14. Le GRAME souhaite intervenir à la Phase I de la demande de Gaz Métro, en lien avec son intérêt pour le marché du carbone et en suivi notamment de ses recommandations au dossier R-3837-2013 (phase 3) portant sur les obligations de Gaz Métro découlant du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) ;
15. Le GRAME réserve sa position finale sur la demande d'approbation de la stratégie de couverture des émissions de GES du Distributeur mais énonce certaines conclusions recherchées à l'appui de sa demande d'intervention ;
16. En premier lieu, le GRAME est d'avis que le Distributeur doit être autorisé à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts d'acquisition des droits d'émission qu'il doit acquérir en vertu du RSPEDE, tout en recherchant les meilleures stratégies d'acquisition ;
17. Aussi, le GRAME est favorable à la demande d'autoriser la création d'un nouveau service de SPEDE, étant d'avis qu'un tel service est nécessaire pour encadrer la récupération des coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro, mais réserve sa position concernant la demande d'«approuver la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE»;

¹c. Q-2, r. 46.1

18. Le GRAME est d'avis que la demande d'autoriser la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission devrait être accordée ;
19. Le GRAME ne s'oppose pas à la demande de Gaz Métro d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues à la section 7 de la pièce GM-1, doc. 1 mais demande à ce qu'il soit permis aux intervenants de consulter ces documents après signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgaration;
20. Enfin, le GRAME appuie la demande du Distributeur de rendre une décision sur cet enjeu «au plus tard le 30 septembre 2014» et suggère à la Régie de procéder à l'analyse de cet enjeu sur dossier ;

- Proposition d'allégement réglementaire et observations du GRAME

21. Le GRAME est d'avis, à l'instar de la Régie, que la demande d'allégement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 ainsi que la demande de révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner soulèvent des enjeux importants ;
22. Le GRAME soumet à la Régie que la demande d'allégement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 devrait être analysée en parallèle avec la proposition à venir de maintien ou d'abolition des divers comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage ;
23. En effet, cette manière de procéder aurait l'avantage de permettre de s'assurer qu'un allégement réglementaire n'ait pas d'impact sur les dépenses d'exploitation en efficacité énergétique et sur celles liées à la réduction des externalités environnementales ;
24. Dans sa décision D-2013-063² rendue au dossier portant sur la «Demande visant le renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro» (R-3693-2009, phase 3), la Régie demandait au Distributeur de présenter, au dossier tarifaire 2014, une nouvelle proposition quant au maintien ou à l'abolition des comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage, considérant qu'il serait soumis à une réglementation basée sur une méthode de coût de service ;
25. Dans sa correspondance datée du 20 décembre 2013³ rendue dans le cadre du dossier R-3837-2013, la Régie a reporté l'étude de la proposition du Distributeur au dossier tarifaire 2015 considérant l'ampleur du travail requis pour étudier cette demande ;

² R-3693-2009, phase 3, D-2013-063, p. 13, par. 44

³R-3837-2013, phase 3, A-0082

26. Ainsi, afin d'éviter de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des *Conditions de service et Tarif* pour l'année tarifaire 2015, le GRAME est favorable à la proposition de la Régie de fixer les tarifs 2014-2015 en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement ;
27. Aussi, si la Régie optait pour le report de l'application de l'allègement réglementaire aux années 2016 et 2017, le GRAME suggère à la Régie de s'assurer que la proposition de Gaz Métro prévoit l'étude de la nouvelle proposition quant au maintien ou à l'abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage, et ce lors de l'étude de la demande d'allègement réglementaire;
28. Si toutefois la Régie décidait de procéder à l'application de l'allègement réglementaire dès 2015, le GRAME suggère que l'étude d'une nouvelle proposition quant au maintien ou à l'abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage soit déposée en Phase 2 du présent dossier, et ce aux seules fins de ne pas retarder la détermination des tarifs selon l'allègement réglementaire proposé ;
29. Ainsi, selon la décision à venir de la Régie sur l'encadrement des enjeux, le GRAME souhaite intervenir sur la question des comptes de frais reportés relatifs à la distribution, et cela, en lien avec les intérêts qu'il défend, soit la protection de l'environnement et le maintien des dépenses d'exploitation liées à l'efficacité énergétique et à la réduction des externalités environnementales ;
30. Advenant le report de l'étude de la question des comptes de frais reportés en phase 2, ou lors d'un dossier subséquent, outre ces observations, déposées à la demande de la Régie, le GRAME limitera son intervention en Phase 1 à l'étude de la proposition de Gaz Métro concernant le SPEDE ;

PHASE 2

31. En ce qui concerne la Phase 2, le GRAME a un intérêt pour les sources d'approvisionnement de Gaz Métro et souhaite participer activement à cette phase 2 portant sur le plan d'approvisionnement et les Conditions de service et Tarifs de Gaz Métro, notamment en ce qui concerne les programmes en efficacité énergétique et les autres enjeux liés à ses intérêts, sous réserve de la preuve à être déposée ultérieurement ;

IV Présentation de la preuve

32. À titre d'intervenant, le GRAME souhaite contribuer à l'analyse de certains enjeux de la demande du Distributeur afin que les propositions de Gaz Métro intègrent le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable, dans une perspective respectant le principe d'équité intergénérationnelle ;

33. Compte tenu des préoccupations économiques sociales et plus particulièrement environnementales en jeu, le GRAME souhaite participer aux audiences publiques des deux phases de la présente demande ;
34. Concernant la Phase I, le GRAME entend participer à la rencontre d'information du 3 juin 2014 portant sur les stratégies d'intégration du SPEDE et déposer une preuve écrite sur cet aspect de la demande. Tel qu'indiqué au paragraphe 20 de la présente demande, le GRAME recommande de procéder à l'analyse de cet enjeu sur dossier afin de permettre une décision en date du 30 septembre 2014 ou le plus rapidement possible ;
35. Le GRAME a retenu les services de monsieur Jonathan Théorêt qui détient un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal et agira à titre d'analyste interne, et de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui détient un baccalauréat en administration des affaires des HEC, une maîtrise en sciences de l'environnement ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

V Frais, budget prévisionnel et communications

36. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande et dépose avec la présente demande d'intervention un budget de participation pour la phase I ;
37. Aux fins de communications, le GRAME indique que toute correspondance en rapport avec la présente demande peut être acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur, aux coordonnées suivantes :

Me Geneviève Paquet
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Qc H7V 2S7
Tél. : 450-687-5055, poste 226
Télécopieur : 450-687-8181
Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt / directeur
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
735, rue Notre-Dame, bureau 202
Lachine, Qc H8S 2B5
Tél. : 514-634-7205
Adresse électronique : jonathantheoret@game.org

38. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'étude de la demande tarifaire R-3879-2014 présentée par Gaz Métro ;

39. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3879-2014.

Montréal, le 25 avril 2014

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Québec
H7V 2S7
Tél. :450-687-5055, poste 226
Télécopieur: 450-687-8181
genevieve_paquet@videotron.ca

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO

NO. R-3879-2014
PHASE 1

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Intervenant

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014, PHASE 1

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT
*(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 25 et 26, Règlement sur la procédure de la Régie
de l'énergie (2006), chapitre IV)*

Au soutien de sa demande de reconnaissance du statut d'intervenant, le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) expose ce
qui suit :

CONTEXTE

1. Le 27 mars 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose
à la Régie de l'énergie une demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif*
à compter du 1^{er} octobre 2014 et propose à la Régie de traiter sa
demande en deux phases.

2. Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser, dans le cadre de la phase 1, la tenue d'une rencontre d'information permettant à Gaz Métro de répondre aux questions du personnel technique de la Régie et des intervenants concernant la pièce *Gaz Métro-1, Document 1*.
3. Le 16 avril 2014, la Régie rend la décision procédurale D-2014-061, par laquelle, notamment, elle accepte de procéder à l'examen de la demande de Gaz Métro en deux phases, autorise la tenue d'une rencontre d'information portant sur les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) et fixe la procédure pour les demandes d'intervention.

L'INTÉRÊT DU ROEE

4. Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie a été fondé en 1997.
5. Depuis ses débuts en 1997, le ROEE a participé activement aux consultations, réunions et audiences de la Régie de l'énergie, notamment dans les dossiers de Gaz Métro.
6. Le nom du coordonnateur du ROEE et l'adresse de l'intervenant sont reproduits à l'Annexe I de la présente demande.
7. Le ROEE est composé de cinq (5) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit d'ENvironnement JEUnesse, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire, de Nature Québec et de la Fondation rivières.
8. Les cinq groupes membres du ROEE représentent des milliers de membres individuels et des dizaines voire centaines d'organismes au Québec.
9. La description de chacun de ces groupes membres est donnée à l'Annexe II de la présente demande.
10. Le ROEE a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de

défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

11. Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants:

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles;
- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

12. Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROÉÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET APPORT DU ROÉÉ

13. Les motifs à l'appui de l'intervention et l'apport du ROÉÉ dans le présent dossier découlent de la mission, des activités et de l'expertise du ROÉÉ et de ses membres.
14. Le ROÉÉ rappelle que conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE), l'intérêt public et le développement durable sont au cœur des responsabilités de la Régie et toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.

Les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

15. La demande R-3879-2014 vise notamment à inaugurer le processus réglementaire et tarifaire en ce qui a trait de la mise en œuvre du SPEDE. Le ROÉÉ entend donc soutenir la Régie dans cet exercice en veillant à ce que les stratégies d'intégration du SPEDE proposées par Gaz Métro soient élaborées sur des bases solides qui respectent le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'esprit et la finalité du SPEDE et les principes de développement durable.
16. L'intervenant s'assurera notamment du bien-fondé des prévisions d'achats nécessaires de droits d'émissions par Gaz Métro et vérifiera si celles-ci correspondent réellement à l'ensemble des émissions de la société en commandite assujetties au SPEDE.
17. Le ROÉÉ entend par ailleurs examiner et commenter les trois scénarios d'émissions de même que les prévisions des prix des droits d'émission présentés par Gaz Métro pour établir ses stratégies d'intégration du SPEDE et évaluera si ces prévisions sont réalistes.

18. Le ROEÉ souhaite également s'assurer que la méthode d'allocation des coûts liés au SPEDE proposée par Gaz Métro respecte les principes de causalité et d'équité, et ne soit pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux non prévus.
19. De plus, le ROEÉ s'attardera à la traduction adéquate des coûts associés aux émissions de GES en éléments du signal prix, afin que l'intégration du SPEDE reflète le principe du pollueur-payeur.
20. L'intervenant entend de plus examiner les effets qu'aura le processus de vente et d'achat proposé par Gaz Métro sur les résultats des programmes en efficacité énergétique dans les années à venir. Il tient à s'assurer que les fluctuations potentielles du cours des émissions soumis au SPEDE ne nuisent pas à la constance des efforts en efficacité énergétique et en diminution des émissions de gaz à effets de serre déployés par Gaz Métro.
21. Le cas échéant, le ROEÉ entend proposer des ajustements réglementaires permettant d'assurer une constance des efforts en efficacité énergétique sans égard à la valeur des émissions soumises au SPEDE.

Le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90%

22. Le ROEÉ ne s'oppose pas à la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015.
23. Bien qu'il reconnaisse la faiblesse persistante des taux d'intérêt sur les marchés financiers et qu'il prenne acte des positions adoptées par la Régie dans les décisions D-2013-036 et D-2013-085, le ROEÉ préfère s'abstenir de soutenir ou non la proposition de Gaz Métro de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90%.
24. Le ROEÉ se réserve le droit de faire des représentations sur tout autre sujet du dossier qui pourrait être soulevé par Gaz Métro et l'ensemble des intervenants lors de l'évolution du dossier et notamment lors de la séance d'information qui aura lieu le 3 juin 2014.

BUDGET

25. Le ROÉÉ joint à la présente demande son budget de participation conformément aux indications de la Régie dans la décision procédurale D-2014-061, qui se limite à la phase 1 du dossier.

26. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE ROÉÉ DEMANDE À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant du ROÉÉ et son budget de participation pour la phase 1 du dossier.

ACCORDER le statut d'intervenant au ROÉÉ pour la demande R-3879-2014.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 25 avril 2014

(s) Pascale Boucher Meunier

Me Pascale Boucher Meunier

FRANKLIN GERTLER, ÉTUDE LÉGALE
Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. (514) 798-1988
Fax. (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
pbouchermeunier@gertlerlex.ca

Annexe I

Adresse du ROEE :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Mme Anouk Nadeau Farley, coordonnatrice du ROEE

1-6875 rue Garnier

Montréal, QC

H2G 3A3

Courriel : coordo.roee@gmail.com

Annexe II

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Les groupes et organismes suivants forment le ROÉÉ :

1. ENvironnement JEUnesse (ENjeu)

ENvironnement JEUnesse (ENjeu) est un mouvement national de jeunes actifs en éducation relative à l'environnement fondé en 1979.

Objectifs :

ENjeu rassemble et soutient plus de 80 groupes environnementaux dont plus de 50 dans les écoles secondaires, les cégeps et les universités du Québec. ENjeu représente actuellement au Québec le seul forum de la jeunesse engagé en environnement. Les différents groupes et individus rassemblés au sein d'ENvironnement JEUnesse représentent plus de 1 000 personnes actives et préoccupées par l'environnement et la place accordée aux jeunes dans les décisions environnementales.

Principales activités :

ENvironnement JEUnesse a représenté ses membres et participé à la plupart des débats énergétiques qui se sont tenus dans les dernières années. Que ce soit lors de commissions parlementaires sur les plans de ressources et plans stratégiques d'Hydro-Québec, d'audiences sur les projets de nouvelle production, de comités de travail sur la planification intégrée des ressources avec l'institut Tellus, de commissions d'enquête sur la production privée, d'audiences sur certains projets (Grande-Baleine, SM-3, etc.), ou encore lors de débats publics sur l'énergie, ENvironnement JEUnesse et ses membres ont, à toutes occasions, pris part et contribué à la réflexion entourant les différents enjeux énergétiques.

2. Fédération québécoise du canot et du kayak

Organisme à but non lucratif.

Objectifs :

Promotion du canotage récréatif et du canot-camping et regroupement des adeptes.

Protection des lacs, des rivières, de l'eau, de l'air et des forêts.

Principales activités :

Débat public sur l'énergie en 1995.

Projet-pilote de classification des rivières au Lac-St-Jean.

Consultation publique sur le Plan de développement d'Hydro-Québec.

Intervention sur la filière de production privée d'hydro-électricité dans le cadre de l'élaboration de la politique énergétique.

3. Regroupement de surveillance du nucléaire

Organisme de charité sans but lucratif fondé en 1978.

Objectifs :

Se préoccupe de recherche et d'éducation sur toutes les questions qui touchent à l'énergie nucléaire incluant les solutions alternatives au nucléaire et tout particulièrement les questions qui touchent le Canada et le Québec.

Principales activités :

Depuis dix ans, participation active dans tous les aspects de l'évaluation des dossiers énergétiques (projet Grande-Baleine, Plan de développement d'Hydro-Québec, politiques énergétiques, débats publics sur l'énergie, etc.).

4. Nature Québec

Depuis près de 25 ans, Nature Québec intervient pour faire progresser le Québec vers les trois objectifs suivants :

- maintenir les processus écologiques essentiels à la vie ;
- préserver la diversité biologique ;
- favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

Regroupant plus de 8 000 sympathisants et 80 organismes ouvrants pour le développement durable de l'environnement, Nature Québec travaille de plusieurs façons à la rencontre de ses grands objectifs : l'éducation, la sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publics sont les principaux moyens retenus.

Depuis sa fondation, l'organisme s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales: la loi québécoise des forêts, la gestion de l'eau, la réduction de la pollution agricole, la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la loi provinciale sur les pesticides, la consultation sur la gestion des matières résiduelles, la gestion de la faune, l'élargissement du réseau des aires protégées, etc. Elle est reconnue pour ses interventions pertinentes, exigeantes et efficaces.

Principales activités :

Depuis une dizaine d'années, Nature Québec a participé activement à l'évolution du dossier énergétique au Québec par des contributions dans tous les grands dossiers actifs (commissions parlementaires, Plan de développement d'Hydro-Québec, débats publics sur l'énergie, audiences du BAPE sur des projets de développement hydroélectriques et thermiques, etc.).

5. La Fondation Rivières

La Fondation Rivières est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'œuvrer à la préservation, la restauration et la mise en valeur du caractère naturel des rivières - tout autant que de la qualité de l'eau - à des fins éducatives, sociales et environnementales.

Pour accomplir sa mission, la Fondation appuie son action sur quatre objectifs principaux :

Protéger les rivières

Lancer des campagnes médiatiques d'information publique et d'intervention politique contre l'expropriation privée amenée par la construction de petites centrales. Susciter la remise en question de la filière hydroélectrique et lancer une campagne virale d'énergies vertes.

Développer et diffuser des programmes de sensibilisation

Poursuivre l'application de programmes pédagogiques pour les écoles. Tenir des cliniques selon le programme Réseau d'Inspection et de Vérification des Eaux (RIVE) avec une clientèle adolescente et adulte.

Consolider le réseau de partenaires

Accroître la présence de la Fondation Rivières sur la place publique en maintenant les liens existants avec nos divers partenaires ainsi qu'avec la presse écrite et électronique; poursuivre les programmes d'écotourisme dans diverses régions du Québec; donner une place aux Premières Nations au sein de notre équipe; développer de nouveaux partenariats.

Assurer une saine gestion

Maintenir la concrétisation des trois premiers objectifs par une gestion efficace à court et à long terme.

Régie de l'énergie - Dossier R-3879-2014
Cause tarifaire 2014-2015 de Gaz Métro

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3879-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2014-2015
DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Demandereses en Intervention

DEMANDE D'INTERVENTION

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 25 avril 2014

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Régie de l'énergie - Dossier R-3879-2014
Cause tarifaire 2014-2015 de Gaz Métro

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1 - Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) logent conjointement une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-3879-2014 (Cause tarifaire 2014-2015 de Gaz Métro).

I NOM ET COORDONNÉES DES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

2 - Les noms et coordonnées des demandereses en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDERESSES

3 - La présente demande est logée conjointement par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Les deux demandereses en intervention sont décrites en annexe aux présentes.

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* souhaitent, au présent dossier, soumettre des représentations sur les questions suivantes, aux motifs ci-après énoncés et en vue de rechercher les conclusions ci-après énoncées :

□ **PHASE 1**

SPEDE

SÉ et AQLPA suivent l'implantation du Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) depuis ses débuts. Ce système constitue un jalon important de la stratégie québécoise de lutte contre les changements climatiques, cette question environnementale se situant au cœur des préoccupations et des actions de Sé et AQLPA depuis de nombreuses années.

SÉ et AQLPA sont évidemment en accord avec le principe consistant à récupérer auprès de l'ensemble des clients de Gaz Métro la valeur de la part contributive de chacun aux émissions de gaz à effet de serre globales de Gaz Métro (sauf la valeur que certains grands clients contribueraient déjà au SPEDE par eux-mêmes), d'autant plus que le SPEDE remplace la contribution au Fonds vert à laquelle tous les clients prenaient part.

SÉ et AQLPA prendront part à la séance de travail prévue. Elles s'assureront en premier lieu que tous les clients sont rejoints par la contribution au SPEDE, soit en contribuant eux-mêmes au SPEDE soit en contribuant au Service SPEDE de Gaz Métro par les tarifs proposés. Sé et AQLPA rappellent que certains grands clients peuvent, par certaines de leurs activités pour certaines de leurs installations, être des contributeurs directs au SPEDE alors qu'ils ne le sont pas pour d'autres de leurs activités ou installations; Sé et AQLPA s'assureront que l'assujettissement du nouveau service SPEDE couvrira l'ensemble des activités et installations (de ces clients) non déjà assujetties au SPEDE directement. Sé et AQLPA s'assureront également que le montant attribuable à chacun des clients et catégories de clients leur est correctement alloué.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Prolongation en 2014-2015 de la suspension de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement (avec maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %)

Pour des motifs pragmatiques et d'allègement réglementaire, SÉ-AQLPA appuie la prolongation en 2014-2015 de la suspension de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement. Nous recommandons respectueusement à la Régie d'accueillir cette proposition de prolongation après une courte période d'échange écrits, sans débat élaboré.

Dans l'hypothèse toutefois où cette prolongation de suspension serait contestée et donnerait lieu à des échanges écrits et/ou oraux plus intenses, SÉ-AQLPA soumettront les représentations suivantes à l'effet que le niveau de risque qui avait été allégué au soutien du taux de rendement actuel mérite d'être réévalué, dans certains cas à la hausse et dans d'autres cas à la baisse :

- On se souvient en effet que, dans sa preuve qui fut déposée au dossier de R-3809-2012 Phase 1A (et qui a aussi été reproduite notamment au Dossier R-3837-2013 Phase 1, sous la cote B-0007, Gaz Métro-1, Document 2), le distributeur alléguait un risque d'approvisionnement, lié notamment « à l'ampleur des débats sociaux, environnementaux et politiques que la production éventuelle de gaz de shale soulève au sein de la population québécoise » (page 18). A l'encontre de cette preuve, nous soumettons respectueusement que la non-production québécoise de gaz de shale ne pose aucun risque d'approvisionnement pour Gaz Métro ni pour l'année 2013-2014 ni à plus long terme.
- Gaz Métro alléguait également la dépendance de Gaz Métro à l'égard du gaz de l'Ouest, en décroissance et acheminé par le gazoduc principal de TCPL (pages 16-17). A l'encontre de cette preuve, nous soumettons respectueusement que la récente entente TCPL-GMi-Union-Enbridge vient régler une part importante du risque d'approvisionnement à long terme de Gaz Métro. Un risque actuel subsiste toutefois du fait du récent refus par la Régie de l'autorisation de l'agrandissement du site d'entreposage de Pointe-du-Lac ce qui oblige Gaz Métro à se tourner vers des alternatives plus risquées, en plus de devoir considérer l'élargissement de son offre de service interruptible tel que requis par la Régie.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

- Par ailleurs, les propos de Gaz Métro dans sa preuve R-3837-2013, B-0007, Gaz Métro 1, Doc. 2, relatifs au risque d'exploitation demeurent d'actualité. Gaz Métro y note que des bris et interruptions peuvent « entraîner des conséquences négatives pour l'environnement ou la santé et la sécurité des employés, des partenaires d'affaires, des clients et de la collectivité, en plus d'entraîner un effet défavorable sur la réputation et l'image de Gaz Métro. Des retards dans l'exécution des travaux sur son réseau de distribution par Gaz Métro ou par un tiers pourraient également nuire à la réputation et l'image de Gaz Métro » (R-3837-2013, B-0007, Gaz Métro 1, Doc. 2, page 22). Gaz Métro souligne que ce risque est en croissance, compte tenu du vieillissement de son réseau (R-3837-2013, B-0007, Gaz Métro 1, Doc. 2, page 23).
- Quant à son risque de marché, Gaz Métro indique demeurer « significativement plus risquée en raison de la proportion élevée qu'occupe sa clientèle industrielle à l'intérieur de son portefeuille » (page 20). Gaz Métro a aussi entrepris une importante stratégie de communication visant à réduire son risque de notoriété ou réputation dont elle a déjà fait état.
- Enfin, Gaz Métro souligne le risque accru que lui amène les perspectives d'évolution de la réglementation environnementale, notamment celle visant à contrôler les émissions de gaz à effet de serre (R-3837-2013, B-0007, Gaz Métro 1, Doc. 2, pages 24 et 26); ce risque est cependant maintenant en décroissance puisque le SPEDE est en train de se mettre en place.

Tous ces éléments relatifs au risque auraient donc à être considérés par la Régie si celle-ci en venait à débattre de l'opportunité ou non de prolonger en 2014-2015 la suspension de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement de Gaz Métro.

Allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 de Gaz Métro, ainsi que la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner

Nous soumettons respectueusement qu'il serait inapproprié de statuer dès à présent que les dépenses d'exploitation de 2013-2014 serviraient de base à la fixation paramétrique de celles de 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. Les dépenses de 2013-2014 n'ont en effet jamais été établies dans cette perspective. Par ailleurs, un certain niveau de sophistication devrait être discuté et établi quant aux paramètres qui serviraient à utiliser une année de

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

base pour en générer les dépenses d'exploitation d'années ultérieures. Comme l'on visera alors plusieurs années, il y aura en effet lieu de prévoir des paramètres excluant, neutralisant ou gérant certaines des variables constitutives ou influençant les coûts (telles que la variation du nombre de clients par catégorie). Le PGEÉ (et certaines autres charges environnementales notamment) devraient être exclues de la formule et traitées directement par la Régie chaque année ; la Régie devrait aussi pouvoir en effectuer le suivi et y proposer des ajustements annuellement. Les paramètres de détermination des charges des années ultérieures devraient par ailleurs être établis de manière intégrée à des modifications au mécanisme de partage des écarts de résultats.

Nous recommandons donc respectueusement à la Régie de tenir, en Phase 2 du présent dossier, une cause tarifaire 2014-2015 basée sur le coût de service. Lors de cet examen, la Régie déterminera s'il est opportun d'établir une formule paramétrique pour les quelques années ultérieures et, le cas échéant, en fixerait les paramètres (dont les exogènes, exclusion et autres variables à traitement particulier) ainsi que des modifications éventuelles au mécanisme de partage des écarts de résultats pour ces années.

□ **PHASE 2 - PLAN ET STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO DÉBUTANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2014 ET CAUSE TARIFAIRE 2014-2015 DONT LE PGEÉ**

SÉ-AQLPA entendent participer à la Phase 2 du présent dossier, relative au Plan et à la stratégie d'approvisionnement de Gaz Métro débutant le 1^{er} octobre 2014 et la Cause tarifaire 2014-2015, sous réserve de l'examen de la preuve qui y sera déposée par le distributeur, notamment en ce qui a trait au *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* et à la suffisance des charges et investissements de Gaz Métro à l'égard de ses responsabilités environnementales, ainsi que la gestion de ses actifs. Le tout sous réserve de précision et vérification lorsque la preuve de Gaz Métro en phase 3 aura été déposée.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* prendront part aux étapes des demandes de renseignement écrites et aux audiences orales qu'il plaira à la Régie aux différentes phases notamment à la séance de travail relative au SPEDE.

SÉ-AQLPA soumettront alors dans chaque phase une preuve et une argumentation auprès du Tribunal.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

6 - Les demanderesses en intervention demanderont, à un stade ultérieur, le remboursement de leurs frais au présent dossier. Elles déposent à cette fin leur budget prévisionnel de participation pour la Phase 1, conformément aux instructions de la Régie.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention conjointe de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Montréal, le 25 avril 2014



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Demande d'intervention

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

ANNEXE

LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, *Programme Faites de l'air!* favorisant le recyclage de véhicules en fin de vie utile). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Union européenne sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Demande d'intervention

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégique de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

Interventions conjointes antérieures de SÉ-AQLPA

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à divers dossiers de la Régie de l'énergie.

Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

Demande d'intervention

***Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***

No : R-3879-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place
d'affaires au 7005, boulevard Raoul Duchesne,
Bécancour (Québec), G9H 4X6

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION CONCERNANT
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014
(Articles 5 et 6, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, LRQ c r-6.01)**

I. PRÉAMBULE

1. Dans le présent dossier, Société en commandite Gaz Métro (le « Distributeur ») entend procéder en deux phases :
2. La Phase 1 portera sur la demande du Distributeur à la Régie de l'énergie (la « Régie ») quant aux éléments suivants:
 - a) les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - b) le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - c) le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - d) un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - e) une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
3. La Phase 2 portera sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014.

4. TransCanada Energy Ltd. ("TCE") demande respectueusement à la Régie de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

PRÉSENTATION DE TCE

5. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d'électricité pour des centaines de milliers de ménages, d'entreprises et d'établissements dans l'ensemble du Canada et des États-Unis.
6. TCE est également un important promoteur de projets de production d'électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

NATURE DE L'INTÉRÊT DE TCE

7. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel (environ 32 Bcf) située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « Centrale »). De ce fait, TCE, lorsqu'en opération, est l'un des plus grands clients industriels du Distributeur.
8. TCE et le Distributeur sont liés par un contrat de distribution d'une durée de 20 ans dont le tarif est assujéti à l'approbation réglementaire de la Régie.
9. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification du tarif de distribution du Distributeur sera susceptible d'avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE TCE

10. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la demande du Distributeur en ce que la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le présent dossier tarifaire aura un effet direct sur le tarif de distribution que TCE devra payer au Distributeur ainsi que sur les conditions applicables à la distribution du gaz naturel à la Centrale.
11. TCE veillera ainsi à ce que ses intérêts tarifaires soient pris en compte dans le cadre du présent dossier tarifaire.

PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

Phase 1

12. TCE entend participer activement à la Phase 1 du présent dossier, notamment en ce qui concerne les stratégies d'intégration du SPEDE.
13. À cet égard, TCE entend participer à la rencontre d'information envisagée par la Régie sur ce sujet.

14. Étant une entité déjà assujettie au SPEDE comme d'autres clients du Distributeur, TCE entend s'assurer que la Régie verra à tenir compte de cette situation dans le cadre de l'analyse de cet aspect du présent dossier et des décisions qui pourront être rendues.
15. TCE se réserve donc le droit de présenter une preuve et de contre-interroger les témoins du Distributeur sur ce sujet.
16. En ce qui concerne les demandes de la Régie portant sur les paragraphes 12 à 14 de sa décision D-2014-061 (à savoir, l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA, le maintien du taux de rendement, l'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation et le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner), TCE n'entend pas, pour le moment, intervenir sur ces aspects du dossier et n'a donc pas d'observations à communiquer à la Régie. Néanmoins, TCE suivra l'évolution de ces aspects du dossier et pourra intervenir en fonction des nouvelles informations qui seront déposées.

Phase 2

17. TCE entend participer activement à l'audience publique.
18. TCE fera valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects de la Phase 2 en fonction, notamment, de la preuve et des commentaires déposés par le Distributeur.
19. TCE se réserve le droit, le cas échéant, de contre-interroger les témoins du Distributeur, d'interroger des témoins et de présenter une preuve, notamment une preuve par expert, et une argumentation.
20. TCE n'a pas encore décidé si elle retiendra ou non les services de personnes ressources, telles que des experts, pour les fins du présent dossier. Une décision à cet égard sera prise lorsque le Distributeur aura déposé sa preuve.
21. La preuve n'ayant pas encore été déposée par le Distributeur relativement à cette Phase 2, TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

BUDGET PRÉVISIONNEL

22. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

COMMUNICATIONS

23. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau
TRANSCANADA ENERGY LTD.
7005, boulevard Raoul Duchesne
Bécancour (Québec) G9H 4X6
Téléphone: (514) 588-7504
Courriel : eric_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

CONCLUSION

24. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
25. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, ce 25 avril 2014

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3879-2014

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 14 mars 2014, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1er octobre 2014.
2. Gaz Métro propose à la Régie de traiter sa demande en deux phases.
3. Gaz Métro propose que les enjeux suivants soient traités dans le cadre de la phase 1 du dossier :
 - les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
4. Gaz Métro propose que la phase 2 porte sur l'approbation du plan

d'approvisionnement et sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014.

5. Le 16 avril 2014, par sa décision procédurale D-2014-061, la Régie fixe le calendrier et l'encadrement procédural.

6. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

7. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

8. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R-3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes

- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

9. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

L'Union des consommateurs désire intervenir dans le dossier tarifaire R-3879-2014 phase 1 et 2 de Gaz Métro afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus.

10. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

- a) Stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro 1, document 1)

En ce qui concerne le SPEDE, et de façon préliminaire puisque la tenue d'une rencontre d'information sur le sujet pourrait apporter un éclairage différent sur les enjeux possibles pour les clients résidentiels, UC entend vérifier

- que les coûts de distribution de gaz naturel et d'émission des clients autres que grands Émetteurs associés au SPEDE et identifiés par Gaz Métro dans sa preuve concernent exclusivement ses activités règlementées
- que la fonctionnalisation et l'allocation des coûts associés au SPEDE soient justes et équitables pour les clients résidentiels
- que la proposition de Gaz Métro pour récupérer les coûts associés au SPEDE réponde aux principes reconnus de conception tarifaire
- que la proposition de fermeture du compte de frais reportés du Fonds Vert soit juste et équitable pour les clients résidentiels.

UC entend faire à la Régie, le cas échéant, ses recommandations sur ces sujets.

- b) Taux de rendement (GM-2, document 1)

Gaz Métro demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) qui aurait pour effet de fixer à 8,41 % le taux de rendement sur l'avoir propre sur la base d'un taux sans risque de 3,44 % en date du 17 février 2014. Elle propose de maintenir le taux de rendement à 8,90 % tel qu'établi dans les dossiers précédents. Si la Régie ne suspend pas l'application de la FAA, Gaz Métro déposera une preuve complète et détaillée afin de déterminer un taux de rendement qu'elle juge raisonnable.

Selon Gaz Métro, le taux de rendement qui résulterait de l'application de la FAA serait inférieur à ceux accordés aux distributeurs gaziers inclus dans son balisage. Toutefois, le taux de rendement que la Régie doit approuver doit tenir compte d'un

ensemble de variables tels que le risque financier, le risque d'affaires ou le risque réglementaire. L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents pourrait conduire la Régie à déterminer un taux inférieur à 8,9 %.

UC soumet que si Gaz Métro procédait avec une preuve complète d'expert sur une révision de la méthodologie et des risques pertinents dans une phase ultérieure du dossier tarifaire 2015, la clientèle encourrait d'importantes dépenses réglementaires : à titre d'exemple, les deux dernières audiences publiques d'importance sur le taux de rendement de Gaz Métro, soit celles de 2010 et 2012, ont coûté plus de 2,7 M\$ à sa clientèle¹.

En conséquence, UC recommande à la Régie d'étudier la proposition de Gaz Métro dans le cadre d'une audience sur dossier.

c) Proposition d'allègement règlementaire et mode de partage (GM-3, document 1)

Dépenses d'exploitation

Par sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (« Régie ») cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présentée au dossier R-3693-2009. Ce faisant, Gaz Métro devenait réglementée selon une méthode du coût de service. En outre, Gaz Métro estime plausible que dans le traitement de ses demandes tarifaires, la méthode de réglementation basée sur le coût de service demeure en application en 2015, 2016 et 2017.

Pour alléger le fardeau règlementaire, Gaz Métro propose, jusqu'à l'approbation par la Régie d'une proposition de mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui considérerait les modifications aux structures tarifaires requises à la suite du développement de sa vision tarifaire, que la Régie fixe ses dépenses d'exploitation pour 2015, 2016 et 2017 sur la base des montants demandés pour les dépenses d'exploitation de 2014 qui s'élèvent à 190 M\$² sur lesquels s'appliqueront les taux d'inflation québécoise prévus lors de chacune des causes tarifaires, tels que présentés aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier.

UC soumet d'abord que la proposition de Gaz Métro de fixer les dépenses d'exploitation des années 2015, 2016 et 2017 n'entre pas en contradiction avec l'article 49 de la Loi sur la Régie.

(...) Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

¹ Voir R-3809-2012, pièce B-0245, page 2 de 4.

² Soit les dépenses d'exploitation de l'année tarifaire 2014 de 196,5 M\$ diminués de 6,5 M\$ pour une réduction récurrente des cotisations aux régimes de retraite.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.
(notre souligné)

Selon UC, la Régie a toute la latitude nécessaire pour accueillir la proposition de Gaz Métro.

Gains potentiels de la proposition de Gaz Métro

UC a procédé à une évaluation succincte de la « valeur » de l'allègement réglementaire proposé du point de vue de la clientèle de la manière suivante:

Gaz Métro indique qu'environ le tiers des questions de la cause tarifaire 2014 portaient sur les dépenses d'exploitation (150 questions sur 450 au total³), et représente donc, environ le tiers de ses efforts. Il semble qu'aucune question n'a porté sur le taux de rendement.

Les dépenses réglementaires « hors taux de rendement » de Gaz Métro et des intervenants encourues lors des dernières causes tarifaires sont les suivantes⁴ : 483 521 \$ (2008), 379 706 \$ (2009), 394 621 \$ (2010), 535 894 \$ (2012). La moyenne est de : 448 435 \$.

Puisque les dépenses d'exploitation requièrent environ le tiers de l'effort de Gaz Métro dans la cause tarifaire (hors taux de rendement), on peut diviser par trois le montant de 448 435 \$, pour obtenir une estimation de la valeur annuelle de l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro. Nous obtenons une valeur de 149 478 \$.

Somme toute, il s'agit d'un montant relativement mineur pour la clientèle. Pour se donner une idée, on peut le comparer à l'avoir ordinaire en distribution qui est d'environ de 735 M\$⁵. L'allègement réglementaire suggéré a un impact⁶ d'environ 0,02 % sur le taux de rendement du Distributeur.

Beaucoup plus pertinents pour la clientèle et le Distributeur sont, selon UC, les incitatifs à l'efficience que procure une fixation pluriannuelle des montants relatifs aux dépenses d'exploitation. C'est d'ailleurs l'avis de l'Expert Centollela dans la récente cause R-3842-2013 :

³ Pièce B-0008, page 4.

⁴ Voir R-3809-2012 Phase 2, pièce B-0245, page 3. Les calculs sont ceux de UC : il s'agit de la ligne « Total » moins la ligne « Montants associés au taux de rendement ».

⁵ Voir par exemple, R-3837-2013 Phase 3, pièce B-0113.

⁶ 0,02 % = (150 000/735 000 000) x 100.

[317] Monsieur Centolella soutient que seul un cadre réglementaire pluriannuel comporte un incitatif réel à la réduction de coûts et à l'efficacité, ce qui justifie un partage des écarts entre les entreprises et leurs clientèles. Il précise :

"In a multi-year rate plan that provides incentives for cost reduction and efficiency and particularly where the plan also includes performance based incentives reliability and other aspects of service quality, it could be appropriate to give greater weight to efficiency considerations in structuring an ESM. However, that would be a different regulatory framework and set of circumstances than what is present in this case".⁷ (nos soulignés)

Il pourrait donc être intéressant, tant pour la clientèle que le Distributeur, de mettre sur pied un plan pluriannuel pour les montants devant être accordés pour les dépenses d'exploitation.

Advenant qu'un tel plan pluriannuel puisse générer des gains d'efficacité supplémentaires, ne serait-ce que de 0,25 % de la base de tarification sur la durée du plan de 3 ans, ceci représenterait une somme d'environ 1,8 M\$⁸. L'enjeu des gains d'efficacité additionnels dus à un plan pluriannuel de 3 ans semble important.

Commentaires sur la proposition de Gaz Métro

UC est d'avis que la proposition de Gaz Métro, qui a comme point de départ les dépenses d'exploitation sur la base des montants requis de 2014 de 190 M\$ tel qu'indiqué aux pages 5 et 6 de GM-3, document 1, semble être risquée pour la clientèle à plusieurs égards. Notamment, la Régie pourrait apporter des réductions significatives aux revenus requis demandés pour 2014, ce qui entraînerait que le montant de départ pour l'année 2015 soit trop élevé.

De plus, UC rappelle que les dépenses d'exploitation de l'exercice 2014 comportaient des frais importants dont la récurrence n'est pas démontrée, par exemple 3,5 M\$ pour une offensive de positionnement, 0,6 M\$ relatif aux frais juridiques à l'égard du dossier TCPL ou encore 1,3 M\$ associés au dossier réglementaire du taux de rendement que Gaz Métro souhaite justement éviter en 2014 (R-3837-2013, Gaz Métro-11, document 15 pages 11, 15 et 16). Gaz Métro soulignait elle-même le caractère non récurrent de certaines dépenses d'exploitation lors de la cause tarifaire 2014 :

Or, les dépenses d'exploitation présentées par Gaz Métro pour la Cause tarifaire 2014 sont plutôt de 167,6 M\$ (Gaz Métro-11, Document 12, page 9, colonne 12, ligne 7), soit 8,6 M\$ de plus que le résultat de la formule. Ainsi, le

⁷ D-2014-034.

⁸ Encore une fois, la base de tarification est d'environ 735 M\$. $0,25\% \times 735 \text{ M\$} = 1\,837\,500\$$.

résultat comparé de la formule à court terme et du niveau de dépenses demandé semble démontrer que le niveau des dépenses d'exploitation serait trop élevé.

Cela s'explique par la hausse des nombreux coûts auxquels fait face Gaz Métro, tel qu'expliqué dans les pièces Gaz Métro-11, Documents 12 à 15. À court terme, Gaz Métro doit encourir des coûts additionnels, provenant essentiellement de trois secteurs, soit le secteur Stratégies, communication et développement durable, le secteur Approvisionnement et réglementation et le secteur Exploitation, en raison, notamment, de la croissance de la clientèle, de l'importance de positionner le gaz naturel dans la stratégie énergétique du Québec. De plus, les enjeux d'approvisionnement gazier et le rehaussement des obligations découlant du resserrement des normes ont un impact sur les coûts de Gaz Métro. Il s'agit d'une hausse des dépenses similaires à une « marche », puisque les dépenses supplémentaires requises en 2014 sont plus importantes que les gains de productivité créés en 2014. Gaz Métro réitère cependant que cette analyse n'est qu'une analyse de court terme. (nos soulignés)

Selon UC, reconduire d'année en année avec indexation les dépenses d'exploitation proposées (mais non reconnues) de la demande tarifaire 2014 ne permet pas *a priori* de déterminer un juste niveau des dépenses qui seront réalisées au cours des prochaines années. En revanche, l'utilisation comme point de départ du budget reconnu par la Régie dans sa décision à venir à l'égard de la demande R-3837-2013 phase 3 et l'élimination de certaines dépenses non récurrentes survenues en 2014, corrigerait en partie ces lacunes.

Finalement, UC se souligne quelques autres points qui méritent d'être débattu : l'opportunité d'introduire des gains de productivité dans l'établissement des montants dédiés aux dépenses d'exploitation, l'atteinte de certaines cibles visant à garantir la qualité du service ou certains mécanismes visant à prévenir le report de projet, ainsi que l'inclusion de certains postes de dépenses qui semblent hors du contrôle du Distributeur tel que les « Cotisations d'équilibre et régulières des régimes de retraite » dans les montants à être fixés.

Mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner

Considérant le risque auquel Gaz Métro estime s'exposer compte tenu de la croissance historique de ses revenus requis supérieure à l'inflation, elle demande un nouveau mode de partage.

- Les TP/MAG équivalant aux premiers deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seront partagés également (50/50) entre le distributeur et la clientèle; et

- Les TP/MAG supérieurs à deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloués à 25 % au distributeur et à 75 % à la clientèle.

UC comprend que la proposition de révision de mode de partage s'applique à l'ensemble du revenu de distribution, alors que la proposition d'allègement réglementaire la justifiant ne s'applique qu'aux dépenses d'exploitation, ce qui paraît étrange de prime abord.

UC rappelle d'abord la décision D-2013-106 de la Régie à l'égard du mode de partage.

[379] La Régie constate qu'entre 1982 et 1992, Gaz Métro était réglementée sur la base du coût de service. Pendant cette période, les trop-perçus se sont élevés à 4 M\$ par année en moyenne, dans un contexte où le revenu requis de distribution était inférieur à ce qu'il est aujourd'hui. De 1983 à 1988, une prime incitative sur les trop-perçus a été en vigueur. En 1993, le revenu requis de distribution s'élevait à 365 M\$ et Gaz Métro était toujours réglementée sur la base du coût de service. La Régie modifiait alors le partage des trop-perçus. Elle accordait un partage 50 % clients, 50 % Gaz Métro. Les manques à gagner étaient sous la responsabilité de l'actionnaire. Dans le cadre de ce régime de partage, Gaz Métro devait atteindre certains indicateurs de performance pour recevoir sa part.

[380] De 2000 à 2012, Gaz Métro était réglementée sur la base d'un mécanisme incitatif. Elle conservait 25 % des trop-perçus et 50 % des manques à gagner. Pendant cette période, elle a connu des trop-perçus pendant 11 ans et un seul manque à gagner.

[381] À partir de 2013, Gaz Métro est de nouveau soumise à une réglementation sur la base du coût de service. Cette période était initialement prévue pour une seule année, mais on peut conclure de la décision D-2013-063 que cette période pourrait être plus longue.

[382] La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

[383] La Régie constate que les intervenants ont soumis une grande variété de mécanismes de partage des trop-perçus et des manques à gagner. Certains favorisent l'atteinte de gains de productivité découlant des activités courantes, d'autres favorisent l'atteinte de gains de productivité plus élevés mais plus difficiles à atteindre. Dans tous les cas, la Régie constate qu'il y a confusion entre le concept de trop-perçu constaté en fin d'année et le concept de gains de productivité. Les gains de productivité ne sont qu'une des sources possibles de trop-perçu.

[384] Historiquement, dans le cadre d'une réglementation sur la base du coût de service, les manques à gagner ont toujours été à la charge de l'actionnaire. Aucun comparable n'a été soumis pour justifier une proposition de partage symétrique.

[385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire

[386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte, elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux dans un tel mode de réglementation.

[387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficience soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficience dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possible.

[388] En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :

- *premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*
- *au-delà de 50 points de base : clientèle 100 %. (notes de bas de pages omises). (nos soulignés)*

Dans sa décision, la Régie indique qu'une réglementation basée sur le coût de service est moins risquée qu'une réglementation incitative. Elle indique également que les manques à gagner résultant d'une réglementation basée sur le coût de service ont toujours été historiquement à la charge de l'actionnaire. UC convient que la proposition de Gaz Métro de fixer les dépenses d'exploitation des années 2015, 2016 et 2017 sur la base des dépenses de 2014 ne constituerait pas une réglementation basée sur le coût de service.

Toutefois, comme le démontre le tableau suivant, la méthode de partage que Gaz Métro propose pour les prochaines années ferait supporter aux clients une part considérable des manques à gagner, lesquels sont entièrement à la charge de Gaz Métro suite à la décision D-2013-106.

	D-2013-106		R-3879-2014	
	GM	Clients	GM	Clients
Trop-perçus				
50 premiers points > 50 points	50%	50% 100%		
200 premiers points > 200 points			50% 25%	50% 75%
Manques à gagner	100%			
200 premiers points > 200 points			50% 25%	50% 75%

De plus, les clients devraient renoncer, les cas échéant, à une part importante des trop-perçus, par rapport à la situation actuelle. Il va sans dire que cette proposition semble désavantageuse pour la clientèle résidentielle par rapport à la situation actuelle.

UC rappelle que 100 points de base représentent environ 7,35 M\$ pour la clientèle⁹.

Conclusions sur Dépenses d'exploitation et Mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner

A priori la proposition d'allègement réglementaire peut apparaître intéressante, car elle maintient l'accroissement des dépenses d'exploitation sous la tendance historique.

Cependant, selon UC, il y a lieu d'analyser en profondeur plusieurs aspects de la proposition faite par Gaz Métro, notamment le montant choisi pour l'année de départ (2015) ainsi que sur l'inclusion de certaines dépenses non récurrentes dans ce montant de départ.

De plus, la proposition de Gaz Métro engendre un risque considérable pour la clientèle en cas de manques à gagner qu'il est difficile à mettre en relation avec le peu d'ampleur qu'ont les bénéfices escomptés de l'allègement réglementaire (environ 150 000 \$ par année) pour la clientèle du Distributeur.

Une analyse plus poussée du risque réglementaire engendré par la proposition de Gaz Métro semble nécessaire, tant du point de vue des clients que du point de vue du distributeur.

⁹ R-3837-2013 Phase 3, pièce B-0113.

En conséquence, UC ne peut accepter la proposition de Gaz Métro sans que celle-ci soit modifiée et qu'un effort de réflexion soit réalisé afin d'en ajuster les principaux paramètres.

Cependant, la perspective de gains d'efficacités additionnels pouvant découler d'un plan pluriannuel de trois ans pourrait s'avérer bénéfique pour le Distributeur et sa clientèle.

Ainsi selon UC, l'établissement d'un mécanisme hybride incitatif à la performance tel que le propose Gaz Métro nécessite qu'une audience complète sur le sujet soit tenue et que la base de discussion soit revue, par exemple, en suggérant que le montant de départ servant à l'établissement des dépenses d'exploitation pour 2015 soit celui qui sera accordé par la Régie dans la cause tarifaire 2014 et que certains ajustements quant aux dépenses non récurrentes soient faits.

UC recommande donc à la Régie :

De ne pas donner suite aux propositions d'allègement réglementaire et de changement du mode de partage suggérées par Gaz Métro;

Ou

D'établir une base de discussion propice à l'établissement d'un mécanisme hybride à la performance basé sur la fixation pluriannuelle (au moins trois ans) des montants des dépenses d'exploitation du mode de partage des trop-perçus en découlant, et de tenir une audience publique sur les principaux paramètres d'un tel mécanisme.

Dans ce dernier cas, UC réserve ses droits à recourir aux services d'un Expert.

11. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé conjointement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante et Mme Viviane de Tilly, analystes internes seniors à UC.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation d'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

12. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924

Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

13. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

14. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 25 avril 2014



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs



Montréal, le 25 avril 2014

Marc-André LeChasseur
malechasseur@lechasseuravocats.com
514-845-0280

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3879-2014
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014
N/D : 1040-16

Chère consœur,

Par la présente, l'Union des Municipalités du Québec (« UMQ ») demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenante dans la cause tarifaire R-3879-2014 (phases 1 et 2), pour les motifs apparaissant dans la demande d'intervention déposée ce jour. L'UMQ joint également à la présente un budget de participation pour la phase 1 du dossier tarifaire.

L'UMQ entend également soumettre quelques commentaires sur les questions soumises par la Régie dans sa décision procédurale D-2014-061 datée du 16 avril courant.

Dans un premier temps, au sujet de la suspension demandée par le Distributeur de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) et du maintien de l'application du taux de rendement de 8,9 % (parag. 12 de la décision procédurale), l'UMQ rappelle qu'elle ne s'est pas prononcée dans les récentes causes tarifaires sur les questions relatives au taux de rendement du Distributeur. L'UMQ note toutefois qu'il s'agit d'une troisième demande de suspension pour une FAA qui ne s'est encore jamais appliquée concrètement, malgré l'intention affichée par la Régie au paragraphe 310 de sa décision D-2011-182. Cette situation, qui devrait être exceptionnelle, semble devenue un expédient « normal » pour le Distributeur qui estime que la FAA ne répond pas à un des critères mis de l'avant par la Régie au moment de l'adoption de cette formule. Si, dans le cadre de la présente cause tarifaire, la Régie devait consentir à nouveau aux arguments présentés par le Distributeur et traiter la question par un processus allégé d'examen sur dossier, l'UMQ croit que cette décision devrait logiquement militer en faveur d'un réexamen ultérieur en pro-



fondeur du taux de rendement du Distributeur et de la formule d'ajustement, sur quoi l'UMQ reviendra après le prochain paragraphe.

Dans un second temps, l'UMQ est d'avis que la demande du Distributeur à l'effet de fixer à l'IPC l'augmentation des dépenses d'exploitation pour les trois prochaines années tarifaires (parag. 13 de la décision procédurale), sous le couvert d'un allègement réglementaire, constitue plutôt un déni de ce processus qui vise, en régime d'analyse de coût de service, à valider le niveau de l'ensemble des coûts d'un distributeur énergétique. L'UMQ a beaucoup analysé et critiqué les dépenses d'exploitation du Distributeur depuis le retour à l'analyse en coût de service et n'a toujours pas eu la preuve que ces coûts ont été optimisés, notamment parce que les exercices de comparaison et de balisage effectués restent partiels et ne font pas partie d'une approche intégrée d'amélioration de la performance. Dans ces circonstances, accorder une augmentation « automatique », même si elle semble limitée, serait, de l'avis de l'UMQ, transmettre un mauvais signal réglementaire. L'UMQ abonde donc dans le sens de la Régie lorsque cette dernière affirme qu'« il serait plus efficace de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement ».

Pour répondre adéquatement aux préoccupations soulevées par ces deux catégories de questions, l'UMQ suggère qu'une audience particulière soit tenue, dans le cadre d'un dossier distinct, sur les questions « extraordinaires » soulevées par le Distributeur dans la présente cause tarifaire (taux de rendement, non-application de la formule d'ajustement automatique et fixation automatique des dépenses d'exploitation), qui composent ensemble une part importante des questions soumises annuellement au processus réglementaire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LECHASSEUR AVOCATS

(s) Marc-André LeChasseur

Marc-André LeChasseur
MAL/mb

c.c. : Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Regnault

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3879-2014
(phases 1 et 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680,
rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**
(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013* » à la suite de la décision procédurale D-2013-059, en date du 18 avril 2013;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toutes tailles, sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée de régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régions inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal, qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de la société québécoise, tout en favorisant l'autonomie de ses membres ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leurs performances dans la gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans plusieurs classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Société en commandite Gaz Métro, à savoir les dossiers R-3837-2013 (phase 3), R-3809-2012 (phases 1 et 2), R-3752-2011 (phases 1 et 2), R-3732-2010 (phases 1 et 2), R-3720-2010, R-3693-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3653-2007, R-3630-2007, R-3599-2006, R-3596-2006, R-3559-2005, R-3532-2004, R-3529-2004, R-3523-2003 et R-3510-2003.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ

9. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices de gaz naturel dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur pour les modalités d'implantation d'un SPEDE ainsi que pour la modification de ses tarifs et conditions de service.

III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

10. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2014-061 de la Régie, datée du 16 avril 2014, à l'effet de donner suite à la demande de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande tarifaire 2014-2015 en deux phases;
11. L'UMQ avise la Régie qu'elle entend intervenir lors de chacune des deux phases du présent dossier;
12. En phase 1, l'UMQ souhaite examiner et se prononcer notamment sur :

- la création de stratégies d'intégration du Système de plafonnement de droits d'émission de GES (SPEDE);
- la demande relative à la prolongation de la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et du maintien du taux de rendement permis au Distributeur;
- la demande relative à l'allègement réglementaire concernant les dépenses d'exploitation;
- la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

En phase 2, l'UMQ souhaite examiner et se prononcer notamment sur :

- les modifications (dont la nature et la portée n'ont pas encore été annoncées au moment de déposer la demande d'intervention) aux conditions de services et tarifs;
- l'évolution du coût de service et de l'efficacité du Distributeur, en suivi à l'analyse que l'UMQ a déjà produite sur ces sujets depuis le retour en analyse sur la base du coût de service;
- la stratégie de gestion des actifs du Distributeur, où l'UMQ voudra notamment effectuer un suivi de la progression du programme « Cross bores ».

IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE

13. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (séances de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui ont déjà été ou seront définies ultérieurement par la Régie;
14. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des municipalités sur les points identifiés précédemment;
15. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
17. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle, en relation avec le présent dossier, soit acheminée au procureur soussigné, Me Jean-Philippe Guay, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Pierre Prévost, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Jean-Philippe Guay**
LeChasseur avocats ltée
293, rue Saint-Jacques, bureau 258
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 845-5342
Télécopieur : (514) 845-0389
Courriel : jpguay@lechasseuravocats.com
 - **Monsieur Pierre Prévost**
Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Anjou (Québec) H7X 1V1
Téléphone : (514) 355-1318
Courriel : prevostconseil@videotron.ca
18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 25 avril 2014

(s) LeChasseur avocats

Lechasseur Avocats Ltée.
Procureurs de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3879-2014

(phases 1 et 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680,
rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

(ci-après « UMQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la «*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013* » à la suite de la décision procédurale D-2013-059, en date du 18 avril 2013;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toutes tailles, sises dans toutes les régions du Québec;
3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée de régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régies inter-municipales;

4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal, qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de la société québécoise, tout en favorisant l'autonomie de ses membres ainsi que la mise en œuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leurs performances dans la gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans plusieurs classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes de Société en commandite Gaz Métro, à savoir les dossiers R-3837-2013 (phase 3), R-3809-2012 (phases 1 et 2), R-3752-2011 (phases 1 et 2), R-3732-2010 (phases 1 et 2), R-3720-2010, R-3693-2010, R-3690-2009, R-3662-2008, R-3653-2007, R-3630-2007, R-3599-2006, R-3596-2006, R-3559-2005, R-3532-2004, R-3529-2004, R-3523-2003 et R-3510-2003.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ

9. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices de gaz naturel dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur pour les modalités d'implantation d'un SPEDE ainsi que pour la modification de ses tarifs et conditions de service.

III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

10. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2014-061 de la Régie, datée du 16 avril 2014, à l'effet de donner suite à la demande de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande tarifaire 2014-2015 en deux phases;
11. L'UMQ avise la Régie qu'elle entend intervenir lors de chacune des deux phases du présent dossier;
12. En phase 1, l'UMQ souhaite examiner et se prononcer notamment sur :

- la création de stratégies d'intégration du Système de plafonnement de droits d'émission de GES (SPEDE);
- la demande relative à la prolongation de la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et du maintien du taux de rendement permis au Distributeur;
- la demande relative à l'allègement réglementaire concernant les dépenses d'exploitation;
- la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

En phase 2, l'UMQ souhaite examiner et se prononcer notamment sur :

- les modifications (dont la nature et la portée n'ont pas encore été annoncées au moment de déposer la demande d'intervention) aux conditions de services et tarifs;
- l'évolution du coût de service et de l'efficience du Distributeur, en suivi à l'analyse que l'UMQ a déjà produite sur ces sujets depuis le retour en analyse sur la base du coût de service;
- la stratégie de gestion des actifs du Distributeur, où l'UMQ voudra notamment effectuer un suivi de la progression du programme « Cross bores ».

IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE

13. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (séances de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui ont déjà été ou seront définies ultérieurement par la Régie;
14. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des municipalités sur les points identifiés précédemment;
15. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
17. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle, en relation avec le présent dossier, soit acheminée au procureur soussigné, Me Raphaël Lescop, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Pierre Prévost, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Raphaël Lescop**
LeChasseur avocats ltée
293, rue Saint-Jacques, bureau 258
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 845-5342
Télécopieur : (514) 845-0389
Courriel : rlescop@lechasseuravocats.com
 - **Monsieur Pierre Prévost**
Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Anjou (Québec) H7X 1V1
Téléphone : (514) 355-1318
Courriel : prevostconseil@videotron.ca
18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 28 avril 2014

(s) LeChasseur avocats

LeChasseur Avocats Ltée.
Procureurs de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec

Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 2 mai 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
Phase 1
Notre dossier : 312-00688
Dossier Régie : R-3879-2014

Chère consœur,

Nous faisons suite à la décision D-2014-061 rendue dans le cadre du dossier mentionné en rubrique ainsi qu'aux demandes d'intervention et budgets prévisionnels transmis par les personnes intéressées.

1. Commentaires de Gaz Métro à l'égard des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels

Gaz Métro ne conteste pas l'intérêt des diverses personnes intéressées ayant formulé une demande d'intervention. Elle s'en remet à la Régie à ce sujet.

Eu égard aux budgets prévisionnels, Gaz Métro constate que les groupements qui représentent des consommateurs, soit l'ACIG, la FCEI, l'UC et l'UMQ, présentent des budgets dans le même ordre de grandeur. Elle

n'a donc pas de commentaire à faire à ce stade-ci. La situation à l'égard des budgets soumis par les groupes environnementaux est toutefois différente. Gaz Métro constate que les budgets soumis vont du simple – SÉ-AQLPA à 12 410,86 \$ - à plus du triple – ROEÉ à 40 702,41 \$. Pourtant, le ROEÉ a annoncé le SPEDE comme seul et unique sujet de son intervention alors que SÉ-AQLPA et le GRAME, en sus du SPEDE, ont également l'intention de faire valoir certains éléments à l'égard de la proposition d'allègement réglementaire. Gaz Métro ne peut donc s'expliquer une telle variation dans les budgets et demande donc à la Régie de réviser ceux-ci, particulièrement celui du ROEÉ qui nous apparaît démesuré.

2. Réplique de Gaz Métro à l'égard des commentaires formulés par les personnes intéressées au sujet de la reconduction du taux de rendement

Gaz Métro constate qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à sa demande de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») et de reconduction du taux de rendement 2014 qui s'établissait à 8,9 %. L'ACIG et la FCEI y sont même « favorable » ou « ne s'oppose aucunement à la proposition ». Nous croyons que ce consensus permet à la Régie de reconduire le taux de rendement de 8,9 % sans autre formalité.

3. Réplique de Gaz Métro à l'égard des commentaires formulés par les personnes intéressées au sujet de la proposition d'allègement réglementaire

Gaz Métro constate que sa proposition d'allègement réglementaire soulève plusieurs préoccupations légitimes chez les diverses personnes intéressées. Afin de permettre à Gaz Métro d'y répondre à la satisfaction de tous et de faire en sorte que la Régie décide en toute connaissance de cause sur cet aspect, Gaz Métro propose, à l'instar de la FCEI, que la Régie fixe un calendrier procédural qui lui permettrait de rendre une décision à cet égard d'ici la fin d'août/début septembre 2014.

4. Échéancier procédural

Nous laissons évidemment le soin à la Régie d'élaborer un échéancier procédural en ce qui a trait à la phase 1. Nous soulignons toutefois que les sujets du SPEDE et de l'allègement réglementaire pourraient suivre un échéancier commun qui conduirait à une décision fin août/début septembre.

En ce qui a trait à la phase 2, Gaz Métro se voit dans l'obligation de réviser l'échéancier originalement prévu et de créer une phase 3. En effet, la préparation d'un dossier tarifaire basé sur le coût de service global de l'entreprise incluant une prévision détaillée des dépenses d'exploitation est un exercice qui exige du temps. Les équipes chez Gaz Métro s'attelleront à cette tâche incessamment à la suite de l'invitation de la Régie dans sa décision D-2014-061. Il est certain que cet exercice ne pourra être complété

pour la fin juin 2014 tel que prévu initialement d'autant plus que la décision de la phase 3 du dossier tarifaire 2014 n'est pas encore rendue et qu'elle pourrait fournir certains éléments pertinents à la préparation de la prévision des dépenses d'exploitation 2015.

Par ailleurs, les divers suivis demandés à l'égard des exercices de fonctionnalisation (incluant des groupes de travail) et à l'égard du renouvellement des contrats d'entreposage avec le regard neuf d'un expert ne pourront être complétés avant septembre prochain. Or, tant que ces exercices ne seront pas complétés, la Régie n'aura pas entre les mains l'ensemble des informations pertinentes à l'égard de la proposition tarifaire de Gaz Métro pour le dossier tarifaire 2015.

En conséquence, advenant le rejet de l'allègement réglementaire proposé ou de la modification au mécanisme de partage des trop-perçus ou des manques à gagner, Gaz Métro informe la Régie que les pièces du dossier tarifaire 2015 relatives au coût de service et à la stratégie tarifaire ainsi que les divers suivis ci-haut mentionnés ne pourront être déposés en juin 2014 comme prévu, mais le seront plutôt d'ici le 30 septembre 2014.

En terminant, considérant les modifications à l'échéancier originalement prévu, entre autres la demande de Gaz Métro de tenir une audience à l'égard de sa proposition d'allègement réglementaire, Gaz Métro suggère que la Régie ordonne la tenue d'une conférence préparatoire pour notamment planifier le déroulement de l'audience publique du présent dossier, tel que l'autorise l'article 28, par. 4^o, de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/nv

